REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
E.P.I.C R.E. S
N.I.F: 0997 16 000 282 170

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

conformément à l'article 46 de la loi 23-12 du 5 aout 2023 fixant les règles générale relatives aux marchés publics et à l'article n°65 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public, la Résidence d'Etat du Sahel, informe l'ensembles des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales **N°12/2026 portant « Travaux d'entretien, d'amenagement d'équipement, d'ameublement et de décoration de deux blocs de logements à la cité des 343 logements au niveau de la résidence d'Etat du sahel »**, paru sur les quotidiens nationaux **« HORIZONS »** et **« El MASSAE»** en date du **20 AOUT 2026,** que le marché est attribué comme suit :

Intitulé du marché	Offre Retenue	Note Technique /110 Points	Note Financiere /10 Points	Note technico-financiere /120 Points	Montant de l'offre financière DA/TTC
Travaux d'entretien, d'amenagement d'équipement, d'ameublement et de décoration de deux blocs de logements à la cité des 343 logements au niveau de la résidence d'Etat du sahel.	**EURL KOUDJIL HYDROBAT NIF : 001542052458663**	**77,05 Points**	**10 Points**	**87,05 Points**	**687 434 926,00 DA/TTC**

Les soumissionnaires intéressés sont invités à se rapprocher de la cellule des marchés de la résidence d'Etat du sahel **au plus tard (03) jours** à compter du premier jour de publication de cet avis d'attribution provisoire pour prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.

Tout soumissionnaire contestant ce choix peut introduire un recours auprès de la Commission Sectorielle des Marchés publics de la Présidence de la République, dans un délai de **dix (10) jours** à compter de la date de la première parution de l'avis d'attribution provisoire du marché, conformément aux dispositions de l'article n°82 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public.

Si le Dixième (10) Jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prorogée au jour ouvrable suivant.